DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires

Direction des Routes et des Mobilités Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est

3, Avenue du 11 novembre
37150 - BLERE
© 02 47 57 92 30
contact_stane@departement-touraine.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Montreuil-en-Touraine

Réf : STANE-2025-C0604 Réf SIE : 037158-25-0643-EXT

ARRÊTÉ DE VOIRIE

Portant permission de voirie

RD 75 Commune de Montreuil-en-Touraine (En agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

- Vu Le Code général des collectivités territoriales,
- Vu Le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu Le Code de la voirie routière,
- Vu Le Code de la route,
- Vu La loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,
- Vu La loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,
- Vu Le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire, à compter du 03 décembre 2021,
- Vu La séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,
- Vu L'avis favorable de M. le Maire de Montreuil-en-Touraine, le 15 octobre 2025,
- Vu L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 19 mars 2025 donnant délégation permanente de signature à Madame DABERT Nathalie Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est,
- Vu La demande reçue en date du 25 août 2025 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre et Loire (SIEIL), 12-14 rue Blaise Pascale 37013 Tours Cedex1 (sieil@sieil37.fr), sollicite l'autorisation de réaliser une extension du réseau électrique dans l'emprise de la RD 75, entre les PR 6+150 et 6+175, côté gauche, au lieu-dit "Les Cantines", en agglomération sur la commune de Montreuil-en-Touraine.

Considérant la nécessité d'adapter la technique des travaux à la configuration des lieux,

Considérant la nécessité de définir les modalités d'occupation du domaine public routier,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à réaliser une extension du réseau électrique, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

2.1. Implantation d'un coffret

Le pose du coffret sera implanté de la RD 75 au PR 5+924 en limite de la parcelle privée cadastrée ZO n°122 et situé au minimum à 4 mètres du bord de chaussée.

Les coffrets de branchements devront être posés de niveau avec la face avant à l'alignement, ils ne devront pas dépasser sur le domaine public.

2.2. Tranchée et remblayage sous chaussée

Les tranchées transversales et longitudinales sous chaussée seront d'une longueur de 8 mètres au PR 5+893

Conformément à l'article 73 du règlement de voirie, la longueur maximale de tranchée à ouvrir devra être égale à celle que l'entreprise est capable de refermer en fin de journée.

Le remblayage de la tranchée sous chaussée sera effectué de préférence en grave dioritique 0/31,5 en partie inférieure comme en partie supérieure de remblai.

Les zones comportant des tranchées non revêtues ne pourront pas être remises en circulation.

Un joint de fermeture à l'émulsion sera effectué sur tous les bords de tranchée.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Chaussée de trafic faible (PL<50 MJA)

Dans le cas de tranchée ou de branchements ponctuels sous chaussée, le remblaiement se fera de la manière suivante, conformément à la coupe de tranchée annexée à la présente autorisation :

- ⇒ Découpe franche et rectiligne de l'enrober à la scie avec une surlargeur de 10 cm de part et d'autre de la tranchée
- ⇒ Lit de pose et enrobage avec un matériau non susceptible d'être entraîné hydrauliquement, tel que sable pauvre en éléments fins ou gravillons 2/4 ou 4/6 sur 10 cm en-dessous et 20 cm au-dessus de la génératrice
- ⇒ Grillage avertisseur correspondant au type de réseau
- ⇒ Partie inférieure du remblai : matériaux conformes au guide des remblayages des tranchées du SETRA/LCPC compactés par couche de 20 cm (épaisseur variable)
- ⇒ Partie supérieure du remblai : GNT (matériau dioritique) 0/31,5 ou similaire compacté par couche de 20 cm (épaisseur minimale de 30 cm)
- ⇒ Grave bitume (GB 3) sur une épaisseur de 9 cm
- ⇒ La couche de roulement devra être provisoirement réalisée en enrobé stockable en attendant la réfection définitive en enrobé à chaud
- ⇒ Couche d'accrochage R69
- ⇒ Enrobés chauds EB10 roulement BBSG 35/50 (d'après la loi des mélanges) classe 3 sur 6 cm avec une surlargeur de 10 cm de part et d'autre de la tranchée

Fermeture des joints à l'émulsion R69

Analyse et sondage

Toutefois, il ne pourra être admis d'utiliser les matériaux du site en partie inférieure de remblai qu'à la condition qu'ils satisfassent à la norme NF P 11-300 et aux conditions d'emploi définies dans le guide de remblayage de tranchée du SETRA. L'objectif de densification attendu étant **Q4**.

La décision de réutilisation des matériaux du site sera prise avec l'accord formel du gestionnaire. Les analyses de sol ainsi que les essais de laboratoire devront être adressés au STA du Nord-Est au moins 1 mois avant le début des travaux.

Conformément aux dispositions de l'article R 4412-97 du code du travail et des décrets, définies page 58 du règlement de voirie, avant la réalisation des travaux sous chaussée, le maître d'ouvrage du réseau projeté devra réaliser les sondages pour recherche d'amiante et teneur en HAP.

Les résultats devront être fournis aux entreprises et au service gestionnaire de la voirie départementale.

2.3. Prescriptions techniques Types tranchée sous accotement

La tranchée sous accotement sera d'une longueur de 35 mètres.

Dans le cas de tranchée sous accotement, le remblayage doit être réalisé comme suit, conformément à la coupe de tranchée annexée à la présente autorisation.

Tranchée est à une distance comprise entre 0.50 à 1 m du bord de chaussée :

Dans le cas de tranchée sous accotement dont le bord de la tranchée se situe à une distance comprise entre 0,50 et 1,00 m du bord de la chaussée, le remblaiement devra être réalisé comme suit, conformément à la coupe de tranchée annexée à la présente autorisation :

- ⇒ Lit de pose et enrobage avec un matériau non susceptible d'être entraîné hydrauliquement, tel que sable pauvre en éléments fins ou gravillons 2/4 ou 4/6 sur 10 cm en-dessous et 20 cm au-dessus de la génératrice
- ⇒ Grillage avertisseur correspondant au type de réseau
- ⇒ Partie inférieure du remblai : matériaux d'apport compactés ou déblais chaulés par couche de 20 cm (épaisseur variable)
- ⇒ Partie supérieure du remblai : GNT (matériau dioritique) 0/31,5 ou similaire compacté par couche de 20 cm (épaisseur minimale de 35 cm)
- ⇒ 20 cm de terre végétale en surface

2.4 Prescriptions techniques Types Contrôles de compactage

Des mesures de compactage devront être effectuées dans le respect des modalités décrites à l'article 78 du règlement de voirie et du paragraphe 5 de l'annexe 14. Les résultats des contrôles de compactage devront être fournis et validés par le service gestionnaire de la voirie départementale avant la réfection définitive de la chaussée.

Compactage

Les conditions de remblayage des tranchées visent à obtenir un niveau de qualité de compactage traduit par une valeur de densité à atteindre. Ces valeurs sont les suivantes :

Objectif de densification Critère	Qualité Q5	Qualité Q4	Qualité Q3	Qualité Q2
Masse volumique moyenne supérieure à (pdm)	90% pd OPN	95% pd OPN	98,5% pd OPN	97% pd OPM
Masse volumique fond de Couche supérieure à (pdfc)	87% pd OPN	92% pd OPN	96% pd OPN	95% pd OPM

OPN: Optimum Proctor Normal OPM: Optimum Proctor Modifié

L'objectif de densification est atteint quand les deux critères (masse volumique moyenne et fond de couche) sont satisfaits.

Le pétitionnaire devra procéder à ces contrôles de compactage sur toute la hauteur de la tranchée. Ces contrôles pourront être effectués :

- ⇒ Soit par mesure de densité au gamma densimètre,
- ⇒ Soit par mesure de densité à la double sonde gamma,
- ⇒ Soit par mesure au pénétromètre dynamique.

Si la tranchée est d'une longueur inférieure à 50 mètres, il sera obligatoirement réalisé au minimum 2 contrôles de compactage sur la tranchée longitudinale et 1 contrôle sur chaque voie de circulation en cas de traversée de chaussée.

Pour les chantiers de plus grande longueur, des contrôles de compactage seront obligatoirement réalisés au minimum :

- ⇒ Sur chaque voie de circulation en cas de traversée de chaussée
- ⇒ Tous les 50 mètres sous chaussée.
- ⇒ Tous les 100 mètres sous trottoir et accotement.

De même des contrôles seront effectués sur l'épaisseur et la masse volumique apparente (MVA) des couches de surface refaites en béton bitumineux, suivant un nombre de points équivalent.

En outre, dans le cas de tranchée remblayée en béton de tranchée, un essai de déflection devra être réalisé.

A défaut de pouvoir effectuer lui-même les contrôles de compactage des remblais et de réfection du corps et de la couche de roulement de la chaussée, le permissionnaire en confiera la réalisation à un laboratoire extérieur.

Dans tous les cas, le pétitionnaire devra fournir un plan de situation détaillé des emplacements des points de contrôles. Le résultat de ces contrôles sera fourni au gestionnaire de la voirie, accompagné des fiches matériaux.

<u>Dépôt</u>

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie. En aucun cas ce dépôt ne pourra être maintenu après la fin des travaux. Les dépendances de la voirie devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge publique par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 - ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Si les travaux doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation, celui-ci sera établi par la mairie pour le chantier en agglomération

La demande du pétitionnaire doit être adressée au service gestionnaire de la voirie départementale au moins 15 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 - RÉALISATION DU CHANTIER, RÉCEPTION ET RÉCOLEMENT

Réalisation du chantier

Le maitre d'ouvrage devra réaliser les sondages pour recherche d'amiante et HAP. Les résultats devront être fournis aux entreprises et au service gestionnaire de la voirie départementale.

Les travaux devront être démarrés dans un délai d'un an à compter de la date de ce présent arrêté. Dans le cas contraire, une nouvelle permission de voirie sera nécessaire.

L'intervenant devra informer le gestionnaire du début du chantier et fournir le planning prévisionnel des travaux.

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Réception

Conformément au règlement de voirie, l'ouvrage restera sous la responsabilité de l'intervenant et cela, jusqu'à réception du procès-verbal de réception par le STA du Nord-Est.

En l'absence de ce document, l'intervenant informera le STA du Nord-Est de l'achèvement des travaux.

Récolement

Conformément au règlement de voirie, à la fin des travaux et dans un délai de trois mois maximum, l'intervenant remet au service gestionnaire de la voirie départementale un plan de récolement de ses installations ou tout document permettant de localiser précisément l'implantation de ses ouvrages.

ARTICLE 6 – REDEVANCE DÉPARTEMENTALE

Néant.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ DE L'INTERVENANT

L'intervenant est tenu de se conformer aux prescriptions techniques du règlement de voirie départemental.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public routier départemental, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir et de procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX

Conformément à l'article 65 du règlement de voirie, la durée de garantie est d'une année à compter de la date de fin des travaux. Le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée. La garantie de bonne exécution des travaux porte sur la conformité du projet par rapport à l'autorisation délivrée et notamment sur l'implantation des ouvrages, sur l'absence de déformation en surface de la voirie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

ARTICLE 9 - VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est personnelle et ne peut être cédée. C'est-à-dire qu'elle ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le service gestionnaire de la voirie départementale se réserve le droit de demander le déplacement ou la déconstruction des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente permission de voirie. Le cas échéant, le renouvellement de cette autorisation devra être sollicité par le bénéficiaire selon les conditions énoncées dans le règlement de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire, la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

ARTICLE 10 – APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Les agents ou fonctionnaires dûment assermentés sont chargés de l'application du présent arrêté et du constat des infractions éventuelles commises par les usagers qui seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11- RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- D'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- D'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 Tours Cedex 9 ou via le site internet sur https://www.touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 12 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté;
- Recours à la médiation dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par saisine de Monsieur le Médiateur Départementale, (par écrit au Conseil départemental, par courriel : mediatrice@departement-touraine.fr ou par téléphone 02.47.31.42.89);
- Recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet https://www.telerecours.fr.

Fait à Bléré, le 2 2 0CT. 2025

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, Pour la Présidente et par délégation, Le Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est

Nathalie DABERT

Diffusion:

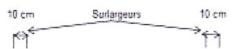
Pour attribution : Le Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est

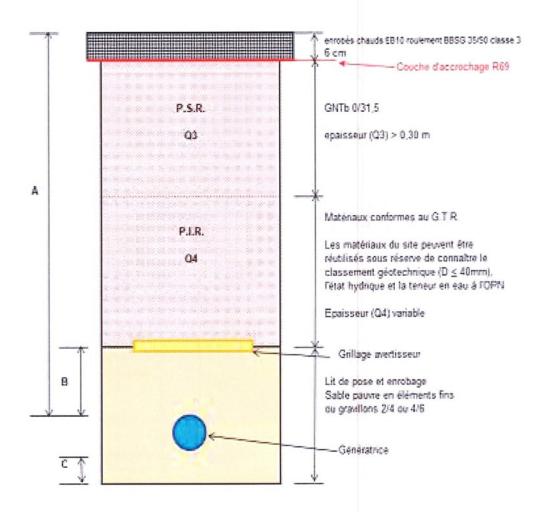
Pour information : la Mairie de Montreuil-en-Touraine



COUPE DE TRANCHÉE SOUS CHAUSSÉE

Trafic faible (PL<50 MJA)





		TYPE DE	RESEAU			
	Electricité	Gaz	Télécom	Eau potable		
A	0,85 m	0,80 m	0,80 m	1,00 m	-	Cas valaurs port minerales, alle paren des plus diavies
В	0.20 m	0,20 m	0.20 m	0.20 m	ed.	
С	0.10 m	0.10 m	0.10 m	0.10 m		

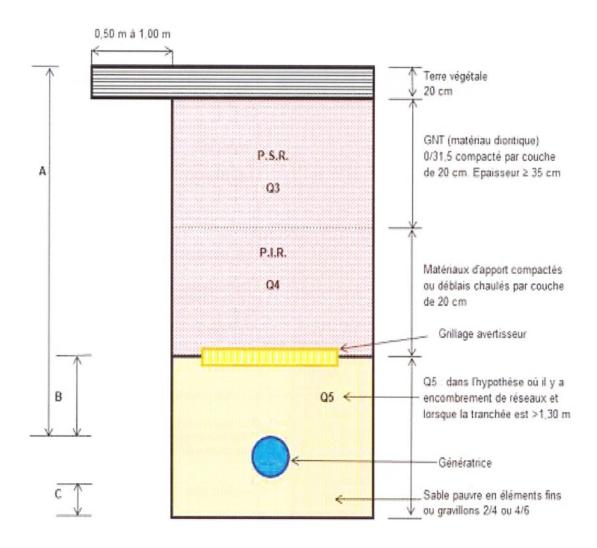
Si le câble est enrubané, il n'y aura pas de tit de pose et d'enrobage

NOTA : Les surlargeurs d'enrobés seront de 1 mêtre de part et d'autre de la fouille si la chaussée a moins de 3 ans



COUPE DE TRANCHÉE SOUS ACCOTEMENT

Distance 0,50 m < X < 1 m du bord de chaussée



	TYPE DE RESEAU					
	Electricité	Gaz	Tělécom	Eau potable		
A	0,65 m	0,70 m	0,60 m	1,00 m	}	Ces valeurs sont minimales, elle peuvent être plus élevées
В	0,20 m	0,20 m	0,20 m	0,20 m	_	
C	0,10 m	0,10 m	0,10 m	0,10 m		

Si le câble est enrubané, il n'y aura pas de lit de pose et d'enrobage